LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
LA COMMUNE NATURE

Arrêté n°2026-167

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion des interventions d'entretien des espaces publics et des espaces verts réalisées pour le compte de la commune

LA MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques et de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les opérations d'entretien des espaces publics réalisées par les services municipaux ou pour le compte de la commune peuvent nécessiter, pour des raisons de sécurité des agents, des usagers et des riverains, ainsi que pour permettre le bon déroulement des interventions, la neutralisation temporaire de places ou de portions de stationnement ;

Considérant que ces interventions comprennent notamment les opérations de taille, d'élagage, de broyage, de tonte, de débroussaillage, de fauchage, d'entretien des haies, arbustes et plantations, ainsi que les opérations de nettoyage et d'entretien des dépendances du domaine public ;

Considérant que la programmation de ces interventions est susceptible d'être modifiée en fonction des conditions météorologiques, des contraintes techniques, de l'état de la végétation, des impératifs de sécurité, des urgences et des nécessités du service ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de sécurité juridique et de simplification administrative, de définir un cadre général permettant la mise en œuvre de ces interdictions temporaires de stationnement sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté distinct pour chaque intervention ;

Considérant que les prescriptions de police de la circulation et du stationnement nécessitant une signalisation ne sont opposables aux usagers que si la signalisation réglementaire correspondante a été effectivement mise en place ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement le stationnement sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique situés sur le territoire de la commune de La Chapelle-des-Fougeretz, lorsque les nécessités des interventions d'entretien des espaces publics réalisées pour le compte de la commune le justifient.

Article 2 – Interventions concernées

Sont notamment concernées par le présent arrêté les interventions suivantes :

- taille et entretien des haies, arbustes et plantations ;
- élagage des arbres ;
- abattage d'arbres lorsque celui-ci relève d'une intervention communale ;
- broyage de végétaux ;
- tonte et fauchage ;
- débroussaillage ;
- entretien des pieds d'arbres et des massifs ;
- nettoyage et entretien des espaces verts ;
- entretien des accotements, talus et dépendances de voirie ;
- ramassage ou évacuation des déchets végétaux issus des interventions ;
- toute opération nécessitant la présence d'engins, de véhicules ou de matériels municipaux sur ou à proximité immédiate de la voie publique et rendant nécessaire la neutralisation temporaire du stationnement.

Le présent arrêté peut également s'appliquer aux interventions rendues nécessaires par une situation urgente ou imprévue présentant un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou de la circulation.

Article 3 – Principe de l'interdiction temporaire de stationnement

Lorsque les nécessités de l'une des interventions mentionnées à l'article 2 le justifient, le stationnement des véhicules est temporairement interdit sur les emplacements, portions de voies ou espaces de stationnement directement concernés par l'intervention.

Cette interdiction est limitée à l'emprise strictement nécessaire à la réalisation de l'intervention, à la durée strictement nécessaire à celle-ci et aux jours et horaires indiqués sur la signalisation temporaire mise en place sur site.

Le présent arrêté ne vaut donc pas interdiction générale et permanente de stationner sur les voies concernées.

Article 4 – Mise en œuvre des interdictions

Les interdictions temporaires de stationnement prévues au présent arrêté sont mises en œuvre au fur et à mesure des besoins liés aux interventions des services municipaux.

Pour chaque intervention, une signalisation réglementaire appropriée est mise en place sur site afin de porter à la connaissance des usagers :

- l'interdiction temporaire de stationner ;
- les jours et horaires d'application de cette interdiction ;
- et, lorsque nécessaire, l'emprise concernée.

La signalisation est adaptée à la configuration des lieux et aux caractéristiques de l'intervention.
Elle est mise en place avant le début de la période d'interdiction et maintenue pendant toute la durée nécessaire de l'intervention.
Elle est retirée dès lors que l'intervention est achevée et que le maintien de l'interdiction de stationnement n'est plus nécessaire.

Article 5 – Adaptation du calendrier des interventions

Compte tenu du caractère variable de la programmation des opérations d'entretien, les dates et horaires d'intervention peuvent être modifiés lorsque les circonstances le nécessitent, notamment en raison :

- des conditions météorologiques ;
- de contraintes liées à la sécurité des agents ou des usagers ;

- de contraintes techniques ou matérielles ;
- de l'état de la végétation ;
- d'une nécessité de service ;
- d'une intervention urgente ou imprévue.

Dans ce cas, aucune modification du présent arrêté n'est nécessaire dès lors que l'intervention demeure dans le champ d'application du présent arrêté et que la signalisation temporaire correspondant aux nouvelles dates et horaires est mise en place.

Article 6 – Interventions urgentes

En cas d'urgence, notamment lorsqu'une intervention est nécessaire afin de prévenir un danger pour les personnes ou les biens, les services municipaux peuvent procéder, dans les meilleurs délais, à la mise en place de la signalisation nécessaire à la mise en œuvre de l'interdiction temporaire de stationnement prévue par le présent arrêté.

La signalisation est maintenue pendant la durée strictement nécessaire à l'intervention.

Lorsque les circonstances le permettent, les riverains et usagers concernés sont informés de la nature et de la durée prévisible de l'intervention.

Article 7 – Maintien des accès

Les interdictions temporaires de stationnement sont mises en œuvre de manière à préserver, autant que possible :

- l'accès des services de secours et de sécurité ;
- l'accès aux propriétés riveraines ;
- la circulation des piétons ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- la circulation générale, lorsque celle-ci peut être maintenue dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Lorsque l'intervention nécessite exceptionnellement une neutralisation plus importante de la voie ou une modification de la circulation, une mesure de police de circulation spécifique est prise lorsque celle-ci est nécessaire.

Article 8 – Véhicules en infraction

Tout véhicule stationné en méconnaissance de l'interdiction temporaire de stationnement régulièrement signalée est susceptible d'être considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Lorsque les conditions prévues par la réglementation sont réunies, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites conformément aux dispositions en vigueur.

Article 9 – Responsabilité des services chargés de l'exécution

Les services municipaux chargés de la réalisation des interventions veillent à la mise en place, au maintien et au retrait de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Ils s'assurent notamment que la signalisation :

- est visible et compréhensible par les usagers ;
- est adaptée à la configuration des lieux ;
- indique clairement la période d'interdiction ;
- est maintenue pendant toute la durée effective de l'intervention ;
- est retirée dès la fin de la période d'interdiction.

Article 10 – Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication et jusqu'au 31 décembre 2026. Il pourra, le cas échéant, être renouvelé ou remplacé par un nouvel arrêté pour l'année suivante.

Article 11 – Limites du présent arrêté

Le présent arrêté s'applique sous réserve des pouvoirs de police et compétences dévolus à d'autres autorités ou gestionnaires de voirie lorsque ceux-ci résultent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Il ne dispense pas, lorsque cela est nécessaire, de l'obtention des autorisations ou de la prise des mesures de police particulières requises pour les interventions ayant une incidence sur la circulation, la voirie ou le domaine public.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, les services municipaux compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et rendu accessible au public dans les conditions réglementaires en vigueur. Il sera également porté à la connaissance des services municipaux chargés de son exécution.

A La Chapelle des Fougeretz,

le 17 août 2026

Pour la Maire et par délégation,
Gérard Bouvier
Adjoint au Maire

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.